
Décret, sur le rapport de Loysel au nom du comité des assignats et monnaies, portant que tous les marchés passés avec les fournisseurs et entrepreneurs de la République seront stipulés en livres, décimes et centimes, lors de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793)

Pierre Loysel

Citer ce document / Cite this document :

Loysel Pierre. Décret, sur le rapport de Loysel au nom du comité des assignats et monnaies, portant que tous les marchés passés avec les fournisseurs et entrepreneurs de la République seront stipulés en livres, décimes et centimes, lors de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 88-89;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38260_t1_0088_0000_1;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Un membre [LOYSEL, rapporteur (1)] du comité des assignats et monnaies propose, et l'Assemblée adopte le décret suivant :

* La Convention nationale, après avoir en-

8 décembre 1793), p. 199, col. 1] rendent compte du rapport de Grégoire dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

GRÉGOIRE fait un court rapport sur l'édition des *Annales de la République*. De toutes parts des pères de famille et des instituteurs la demandent au comité d'instruction, qui s'en est occupé, et vient soumettre le premier numéro. Il en paraîtra un par décade. En recueillant les traits d'héroïsme et de civisme qui doivent être transmis à la postérité, le comité d'instruction a eu souvent à regretter de ne pas savoir les noms des citoyens qui en sont les auteurs. Il s'est attaché à n'admettre que des faits authentiques.

Quoique les réflexions soient absolument bannies de cet ouvrage par sa forme et par son objet, le comité a cru que la Convention approuverait une courte introduction dont il a jugé à propos de faire précéder le premier numéro. Le rapporteur demande aussi s'il ne serait pas convenable d'interrompre quelquefois le récit par quelque phrase sentencieuse, ou même par un couplet, car les chansons gravent mieux dans l'esprit les pensées qu'on y veut faire germer.

GRÉGOIRE lit l'introduction et le premier numéro.

ROMME s'oppose à la forme de la rédaction. Il pense que dans un recueil qui sera lu par tous les Français, et que les enfants devront conserver dans leur mémoire l'on ne doit pas dire : un tel était un homme vertueux; mais raconter simplement les actes de vertu qui l'ont illustré. Il demande le renvoi au comité, pour faire une nouvelle rédaction, d'après les vœux qu'il vient d'énoncer.

THURIOT, pour accélérer et seconder la publicité des *Annales républicaines*, propose de les rédiger très brièvement et de les imprimer en forme d'affiches, pour être placardées comme le *Bulletin*.

La Convention renvoie le premier numéro au comité d'instruction publique et décrète qu'il lui présentera, dans un court délai, un plan pour l'organisation et la rédaction des *Annales républicaines*, où chaque trait héroïque ou civique sera rapporté simplement et sans aucune réflexion.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

GRÉGOIRE soumet le premier recueil des faits que le comité d'instruction publique est chargé de consigner dans les fastes de la nation. Loustalot et Lepeletier ont fourni les matériaux les plus intéressants de ce numéro.

ROMME trouve à redire à la forme, qui ne lui semble pas digne d'un peuple libre. Il ne veut ni le style d'un sermon, ni le ton d'un panégyrique. Ce sont les faits qui louent et qui instruisent. Les traits vertueux, présentés sans réflexions, sans commentaires, sans les jugements particuliers de l'historien, voilà ce que la Convention attendait du comité.

Je demande, ajoute ROMME, qu'il nous présente un projet sur la manière de rédiger cette espèce de journal, avec un essai qui nous donne une idée de l'exécution. (Adopté.)

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

tendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, décrète :

Art. 1^{er}.

« A compter du 1^{er} germinal de l'année actuelle, 2^e de la République, tous les marchés qui seront passés avec les fournisseurs et entrepreneurs de la République, seront stipulés en livres, décimes et centimes.

Art. 2.

« Les comptes des dépenses publiques de toute espèce, de la présente année et des suivantes, au lieu d'être rendus, comme par le passé, en livres, sols et deniers tournois, le seront en livres, décimes et centimes.

Art. 3.

« Dans la reddition des comptes des dépenses publiques pour la présente année, la réduction des sols et deniers en décimes et centimes sera faite par émarginement à la fin de chaque chapitre de recette ou de dépense, conformément à la table annexée au présent décret.

Art. 4.

« La Convention nationale charge la Commission des poids et mesures de rédiger une instruction pour l'explication de cette table.

Art. 5.

« Le conseil exécutif fera imprimer et publier l'instruction rédigée par la Commission des poids et mesures. Il l'enverra, avec la table de réduction, à toutes les autorités constituées de la République (1) (Voyez le tableau ci-joint). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 47.

*TABLE pour convertir les sous et deniers de la livre numéraire,
en décimes et centimes de la même livre (1).*

DENIERS.												
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	00	00	01	01	02	02	03	03	03	04	04	05
1	05	05	06	06	07	07	08	08	08	09	09	10
2	10	10	11	11	12	12	13	13	13	14	14	15
3	15	15	16	16	17	17	18	18	18	19	19	20
4	20	20	21	21	22	22	23	23	23	24	24	25
5	25	25	26	26	27	27	28	28	28	29	29	30
6	30	30	31	31	32	32	33	33	33	34	34	35
7	35	35	36	36	37	37	38	38	38	39	39	40
8	40	40	41	41	42	42	43	43	43	44	44	45
9	45	45	46	46	47	47	48	48	48	49	49	50
10	50	50	51	51	52	52	53	53	53	54	54	55
11	55	55	56	56	57	57	58	58	58	59	59	60
12	60	60	61	61	62	62	63	63	63	64	64	65
13	65	65	66	66	67	67	68	68	68	69	69	70
14	70	70	71	71	72	72	73	73	73	74	74	75
15	75	75	76	76	77	77	78	78	78	79	79	80
16	80	80	81	81	82	82	83	83	83	84	84	85
17	85	85	86	86	87	87	88	88	88	89	89	90
18	90	90	91	91	92	92	93	93	93	94	94	96
19	95	95	96	96	97	97	98	98	98	99	99	100

SOUS.

(1) Voy. Portiez (*de l'Oise*), in-4°, t. 14, n° 150.